

# VD\_OMNI PE.2013.0158 vom 15. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0158)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0158 du 15 octobre 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0158 del 15 ottobre 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de révocation de l'autorisation de séjour du conjoint étranger d'une citoyenne suisse, les conditions de l'art. 50 LEtr n'étant pas réalisées.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

### E. 2

Le recourant conteste la révocation de son autorisation de séjour. Il fait valoir que, malgré les domiciles séparés des époux, une communauté familiale existe toujours. a) Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit toutefois une exception à la condition du ménage commun en ce sens que cette exigence n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées, ces deux conditions étant cumulatives (ATF 2C\_40/2012 du 15 octobre 2012). Les motifs susceptibles de constituer une raison majeure visent des situations exceptionnelles, fondées avant tout sur des raisons d'ordre professionnel ou familiales (ATF 2C\_593/2011 du 19 mars 2012 consid. 3.1.1). Selon l'art. 42 al. 1 LEtr en effet, le but du regroupement familial est de permettre aux conjoints, et en particulier au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, de vivre ensemble. Il n'y a en conséquence plus matière à regroupement familial, autrement dit octroi ou prolongation de l'autorisation de séjour en faveur du conjoint étranger, lorsque la volonté de vivre en ménage commun au quotidien est écartée par l'un d'eux, voire les deux, en l'absence d'impossibilité objective tenant à des éléments extérieurs, tel que l'éloignement du lieu de travail expliquant qu'il soit valablement renoncé au ménage commun, ou une violence conjugale nécessitant pour l'un des conjoints de résider dans un foyer ou de se constituer un domicile séparé. Le but de l'art. 49 LEtr n'est pas de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (ATF 2C\_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1; 2C\_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.3.2; 2C\_575/2009 du 1 er juin 2010 consid. 3.6). La décision librement consentie des époux de " vivre ensemble séparément " (" living apart together ") en tant que telle et sans résulter d'autres motifs ne constitue pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr ( ATF 2C\_207/2011 du 5 septembre 2011 consid. 4.2; 2C\_792/2010 du 25 mai 2011 consid. 3.1; 2C\_388/2009 du 9

décembre 2009 consid.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice doivent être arrêtés, et une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure doit être fixée; les frais et l'indemnité seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. Les frais judiciaires, qui comprennent l'émolument ordinaire, par 500 francs (art. 4 al. 1 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), et l'indemnité de témoin (art. 8 TFJAP), par 57 francs, sont arrêtés à 557 francs. Il n'est pas alloué de dépens au recourant qui succombe (art. 55 LPA-VD). En l'occurrence, l'indemnité de Me Bloch peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations et débours produite (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]), à un montant total de 2'030,40 fr., correspondant à 1'710 fr. à titre d'honoraires, 170 fr. de débours et 150,40 fr. de TVA (8%).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.